

Avis 2020-3

18 novembre 2020

Demande de M. X..., juge d'instruction au tribunal [...]

Monsieur,

Vous avez saisi par courriel, le 8 octobre 2020, le Collège de déontologie à propos de la situation résultant de la procédure pénale conduite, en enquête préliminaire, par le parquet du tribunal de [...], qui vous concerne ainsi que votre conjoint, alors que vous exercez les fonctions de juge d'instruction dans cette même juridiction.

Evoquant l'« *inconfort certain et croissant* » résultant de l'existence de cette enquête pénale et de la connaissance qu'elle est conservée par devers le ministère public et suivie par des gendarmes avec lesquels vous travaillez, vous sollicitez, afin d'assurer « *pleinement, consciencieusement et de manière pérenne* » le respect de vos obligations déontologiques, l'avis du Collège sur l'appréhension que vous devez avoir de cette enquête non délocalisée et de ses incidences sur vos relations professionnelles quotidiennes avec vos interlocuteurs.

Le Collège de déontologie rappelle qu'en vertu du 1^o) du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions posées par ce magistrat, relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Au regard des attributions qui sont les siennes, le Collège ne saurait porter la moindre appréciation sur la régularité ni le bien-fondé des procédures civile et pénale, ni sur le comportement à adopter, sur le plan déontologique, par d'autres magistrats que vous-même.

Le Collège conçoit aisément que la situation dans laquelle vous vous trouvez - exercer vos fonctions de juge d'instruction alors que vous faites l'objet d'une enquête pénale du parquet et des services enquêteurs qui sont vos interlocuteurs professionnels au quotidien - vous place, pour reprendre votre formulation, dans un « *inconfort* ». Prenant acte de votre volonté d'assurer « *pleinement, consciencieusement et de manière pérenne* » le respect de vos obligations déontologiques, le Collège vous invite à vous référer, afin de cerner le comportement qu'il convient de privilégier, d'abord à celles

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

de ces obligations qui concernent votre situation de justiciable au regard de la procédure pénale vous visant (1°), ensuite à celles qui régissent les relations que vous devez entretenir, dans l'exercice de vos fonctions de juge d'instruction, avec le parquet et les services enquêteurs que vous missionnez (2°), enfin à celles relatives à votre rapport au justiciable (3°). Il estime qu'une initiative procédurale de votre part devrait conforter le comportement qu'il vous recommande de privilégier (4°).

1°) Les obligations déontologiques relatives au comportement à adopter en tant que justiciable visé par une procédure pénale

Devant la loi pénale, égale pour tous, le magistrat répond de ses actes comme tout autre justiciable, et cette considération de principe doit inspirer votre « *appréhension de la procédure pénale* » vous concernant.

Vous devez, à cet égard, être attentif aux développements de l'annexe du Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après le Recueil) consacrés au magistrat confronté à la justice, et qui indiquent de façon liminaire que celui-ci « *ne laisse pas penser que les magistrats bénéficieraient de privilèges* », qu'il « *s'interdit toute immixtion dans une procédure dont il n'est pas saisi* » et qu'« *il n'use pas de sa qualité pour obtenir des enquêteurs, greffiers ou magistrats, des pièces de la procédure en dehors des cas prévus par la loi* » (p.95).

Le Recueil traite de façon spécifique du « *magistrat partie à une procédure* » et se plaçant du point de vue du rapport de ce magistrat avec les services enquêteurs agissant dans le cadre de cette procédure, indique qu'il « *ne fait pas état de ses fonctions pour échapper à ses responsabilités ou pour éviter que soit constatée une infraction qu'il aurait commise* », et que « *s'il a des raisons de contester un procès-verbal ou une décision de justice, il exerce les voies de recours ouvertes à tout justiciable* » (p. 96).

2°) Les obligations déontologiques relatives au comportement à adopter dans l'exercice de vos fonctions s'agissant de vos relations avec le parquet et les services enquêteurs que vous missionnez

Le Recueil indique, en tête de la rubrique « *L'impartialité* », que cette dernière « *oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé* » (p.21) puis ajoute, au point 1, que « *le magistrat doit se tenir à équidistance des parties de manière à demeurer impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions* ». Au point 16 de la même rubrique,

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

le Recueil indique que le magistrat « *ne doit donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation, ni commenter les interventions des conseils ou des représentants du ministère public* » (p. 23).

S'agissant de la loyauté, il est dit, dans la rubrique du Recueil portant cet intitulé, que « *dans sa décision, le juge doit procéder à une application loyale du droit, avec une égale considération pour les explications des parties* » (point 8 p. 36). Il ajoute que « *les magistrats entretiennent entre eux des rapports loyaux, respectueux de leurs devoirs et de leurs compétences* » (point 15, p. 37). Le point 10 de la rubrique « *Loyauté* » concerne en apparence le magistrat du parquet, mais on peut considérer qu'il s'applique également au juge d'instruction à l'égard des enquêteurs auxquels, dans le cadre d'une information, il délivre commission rogatoire : « *Le magistrat du parquet [...] notamment dans la direction et le contrôle des enquêtes et le contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire, s'attache à respecter et faire respecter les principes de la procédure pénale et à rechercher, de manière objective, les éléments de preuve nécessaires à l'établissement de la vérité* » (point 10, p. 36).

La question d'un éventuel devoir du magistrat instructeur de s'abstenir ou se déporter est traitée à l'article L.111-7 du code de l'organisation judiciaire, dont l'alinéa 1^{er} dispose que « *le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un juge spécialement désigné* ». L'article L.111-6, qui énonce les causes de récusation d'un juge, y fait figurer, notamment, la situation où « *il y a eu procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint* » ainsi que celle où « *il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties* ». La mise en pratique par vous du déport paraît toutefois peu opératoire lorsque la partie à l'égard de laquelle existerait éventuellement une « inimitié » est le parquet, présent dans toute procédure instruite par vous.

La considération des rapports professionnels du magistrat instructeur avec le parquet et les services enquêteurs doit aussi vous conduire à vous référer à la rubrique du Recueil intitulée « *Le respect et l'attention portés à autrui* », où l'on peut lire que « *dans l'exercice de ses fonctions d'autorité, le magistrat respecte ses interlocuteurs, notamment les magistrats [...]* » (point 6, p.54). L'on peut lire au point 18 que « *l'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité. Il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître* » (p.55).

Vous devez donc veiller, dans la situation où vous continuez à être visé par une procédure pénale conduite par le parquet de votre tribunal, à poursuivre un exercice de vos fonctions impartial, loyal et respectueux tant à l'égard du ministère public qu'à l'égard des services enquêteurs.

3°) Les obligations déontologiques relatives au comportement à adopter dans l'exercice de vos fonctions dans votre rapport au justiciable

Dans le contexte décrit par votre saisine, la question peut se poser des conditions dans lesquelles un juge d'instruction qui fait l'objet d'une enquête pénale conduite par le parquet de son tribunal peut assurer son indépendance vis-à-vis de celui-ci et des enquêteurs chargés des investigations le concernant.

L'indépendance est le premier des principes mentionnés dans le Recueil, mais il faut aussi avoir à l'esprit l'indépendance de l'autorité judiciaire, consacrée par l'article 64 de la Constitution, qui se décline, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en indépendance des juges, ainsi que la garantie que représente pour tout justiciable le droit à un tribunal indépendant et impartial consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. Le juge doit être indépendant des parties, il doit veiller à cette indépendance et agir pour la préserver.

Le point 3 de la rubrique « *L'indépendance* » indique que « *les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire* » (p.15).

Le point 4 de cette même rubrique prévoit : « *Les magistrats diligentent et conduisent les procédures, mènent les débats et rendent leurs décisions en toute indépendance.*

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer directement ou indirectement, leurs décisions.

Gardiens de la liberté individuelle, ils appliquent les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, à la hiérarchie judiciaire, aux médias, à l'opinion publique ou à toute autre organisation.

Dès qu'ils pressentent que des influences ou pressions, quelles que soient leurs origines, peuvent être exercées sur eux, ils recourent aux règles procédurales applicables (collégialité, co-saisine etc...) et peuvent informer leur hiérarchie » (p. 16).

Le point 9 indique que « *S'ils appartiennent à un même corps et exercent leurs fonctions dans un même lieu, les magistrats du siège et du parquet conservent et marquent publiquement leur indépendance les uns vis-à-vis des autres* » (p. 16).

L'indépendance est, il faut le souligner, une condition nécessaire de l'impartialité. Du point de vue d'un justiciable devant le juge d'instruction, un doute pourrait naître sur l'apparence d'indépendance et d'impartialité de ce magistrat, qui doit instruire à charge et à décharge, vis-à-vis du parquet de sa juridiction, alors qu'il fait l'objet d'une enquête pénale conduite par ce dernier.

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Le Collège rappelle que le respect de ces principes implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et, au-delà, le public, pourraient nourrir un doute objectif sur cette impartialité.

La question du comportement qu'il convient d'adopter pour, à la fois, assurer que l'indépendance est préservée et apparaître impartial conduit, au-delà de la mise en œuvre des principes qui viennent d'être évoqués, à prendre en compte un aspect particulier. Le Collège est en effet d'avis que la situation existant au tribunal de [...] telle que votre saisine la décrit ne devrait pas, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice pénale dans son ressort, perdurer, et que votre comportement doit aussi être inspiré par cette considération.

4°) Une initiative à prendre en vue de faire cesser une situation fonctionnellement insatisfaisante pour la justice pénale à [...] et, au sein de celle-ci, pour vous-même

Sur un plan pratique, le Collège estime ne pas devoir vous recommander de demander à être déchargé de vos fonctions à l'instruction. Vous avez été nommé dans ces fonctions par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, et aucune procédure légale de nature à remettre en cause cette situation n'a apparemment été initiée. Le Collège estime que dans ces conditions, il ne serait pas justifié de faire reposer sur vous l'entière responsabilité de devoir remédier à une situation insatisfaisante, tant du point de vue de la garantie des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité, que de celui du fonctionnement du service public de la justice pénale, en vous demandant en quelque sorte de renoncer à la garantie constitutionnelle de l'inamovibilité des magistrats du siège.

En revanche, le Collège estime devoir vous recommander de former une demande de dépaysement de la procédure pénale vous concernant sur le fondement des dispositions de l'article 43, alinéa 2, du code de procédure pénale :

« Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire le plus proche du ressort de la cour d'appel. Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général peut transmettre la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire le plus proche. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

dérogation aux dispositions des articles 52,382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours ».

Le magistrat qui est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel peut donc solliciter le « dépaysement » de la procédure pénale le concernant, au parquet du « tribunal judiciaire le plus proche » du ressort de la « cour d'appel la plus proche ». Le dépaysement n'a pas un caractère automatique, mais une demande du magistrat concerné met les autorités compétentes en situation de prendre position.

La démarche qui vous est ainsi recommandée par le Collège trouve une justification supplémentaire dans des développements du Recueil déjà évoqués et qui sont consacrés au « magistrat partie à une procédure ». Il y est notamment dit qu'« *autant que lui permettent les règles procédurales applicables, le magistrat veille à ce que sa cause soit soumise à un magistrat qu'il ne connaît pas* » (p.96).

Le Collège se référant au principe énoncé à la page 37 du Recueil, qui prévoit un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction, complète cette préconisation en vous recommandant, préalablement à votre demande de dépaysement auprès du procureur général, d'en informer la présidente du tribunal ainsi que, par son intermédiaire, le premier président de la cour d'appel, afin que la demande de dépaysement soit introduite dans les conditions les plus transparentes et de nature à favoriser l'accueil qui sera réservé à cette démarche.

Le président

La secrétaire